

Annexe II :

Délais des mesures visées à l'article 3.

OBJET	ZONE IIa	ZONE IIb
	Délais	Délais
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 1 ^{er} tiret	2 ans	
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 2 ^{ème} tiret	2 ans	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 14 février 2020 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Luxibout », « Source des Comtes » et « Source de la pisciculture » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Namur, le 14 février 2020

La Ministre de l'Environnement,
C. TELLIER